SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1847 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6371

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Marques de fabrique; nom de fabricant; arrêt. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Femme mariée; minorité; billet à ordre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin* : Peine de mort; rejet; incendie; habitation. — Faux; certificat; remplacement. — *Cour d'assises de la Marne* : Triple tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Procès en diffamation; la Compagnie des mines de la Loire contre la commission du conseil municipal de Saint-Etienne et les gérans des journaux *le Mercure ségusien* et *l'Union de Saint-Etienne*; question d'incompétence. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Coups de sabres à des citoyens par des soldats; meurtre; blessures graves.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 29 novembre.

MARQUES DE FABRIQUE. — NOM DE FABRICANT. — ARRÊT.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons déjà rendu compte. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 novembre.)

« Ouï M. le conseiller Renouard en son rapport; Me Lanvin, avocat du demandeur, en ses observations; ensemble M. le procureur-général Dupin en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Vu les articles 1er et 2 de la loi du 28 juillet 1824, ainsi conçus :

« Art. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni de peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu, etc...

» Art. 2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1805, d'être assimilée à la contrefaçon des marqnes particulières, prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal. »

» Attendu que l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 punit de peines correctionnelles quiconque appose sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, et que l'article 2 de la même loi ordonne que cette infraction cessera d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, punie de la réclusion par l'article 142 du Code pénal;

» Attendu que l'article 1er de ladite loi s'étend à toutes les usurpations de noms effectuées par les moyens et procédés qu'elle prévoit; qu'en conséquence il comprend la contrefaçon de celle des marques particulières dont le nom du fabricant constitue la partie essentielle et principale;

» Attendu que si l'article 2 de la loi de 1824 ne mentionne expressément que l'abrogation de l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI, l'abrogation implicite de l'article 16 résulte nécessairement de l'incompatibilité de ses dispositions avec celles par lesquelles la loi de 1824 a formellement statué;

» Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'imputation dirigée contre Bulla consiste à avoir fourni des instrumens pour commettre le délit d'apposition du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, et que l'imitation des planches, cachets, griffes, de la maison de commerce Pelletier, Delondre, Levaillant et Cie se rapporte essentiellement à l'indue apposition des noms;

» D'où il suit qu'en décidant dans ces circonstances que la juridiction correctionnelle était incompétente pour connaître du procès, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1er de la loi du 22 germinal an XI et 142 du Code pénal, et formellement violé les article 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1824;

» Casse et annulle l'arrêt rendu le 10 décembre 1846 par la Cour royale d'Amiens;

» Remet les parties au même état qu'avant ledit arrêt;

» Pour être fait droit, conformément à la loi du 1er avril 1837, renvoie devant la Cour royale d'Orléans. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 3 décembre.

FEMME MARIÉE. — MINORITÉ. — BILLET A ORDRE.

La femme mariée, mineure, et non marchande publique, ne peut valablement s'obliger solidairement avec son mari au paiement d'un billet à ordre.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Mes Martin-Leroy et Bordeaux, agréés, affaire Grevillers contre dame Carpeza, par le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi par les pièces produites, que la dame Carpeza était encore mineure à l'époque où elle a souscrit, solidairement avec son mari, le billet de 400 francs dont Grevillers lui demande le paiement;

» Qu'il n'est nullement justifié que la dame Carpeza fît un commerce séparé de celui de son mari;

» Qu'aux termes de la loi, le mineur émancipé ne peut faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé;

» Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un acte de pure administration, mais bien d'une obligation consentie par une femme sous l'influence du mari, et pour laquelle les formes prescrites n'ont point été observées;

» Par ces motifs;

» Déclare Grevillers mal fondé en sa demande contre la dame Carpeza, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — INCENDIE. — HABITATION.

Le fait d'avoir incendié sa propre maison ne tombe sous l'application de la loi pénale qu'autant que cet incendie était de nature à porter préjudice à autrui, ou que la maison incendiée était habitée ou servait à habitation.

En conséquence, et lorsqu'un pareil incendie ne se rattache pas à un fait de préjudice qui puisse lui donner le caractère de crime, la circonstance d'habitation est constitutive et non aggravante, et l'on ne peut dès lors considérer comme complexe la question qui réunit cette circonstance au fait d'incendie.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne qui a condamné le nommé Barbillon à la peine de mort pour crime d'incendie de sa maison servant à habitation. — Rapport de M. Quénault; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaidant, Me Bourguignot.

FAUX. — CERTIFICAT. — REMPLACEMENT.

Le nommé Jacq, secrétaire du conseil d'administration de la marine, division des équipages de ligne du port de Brest, avait été traduit devant la Cour d'assises du Finistère et condamné à deux ans de prison, comme s'étant rendu coupable du crime de faux en écriture authentique et publique, en surprenant les signatures, apposées de bonne foi et de confiance, des membres du conseil d'administration sur un certificat de bonne conduite destiné à un remplacement militaire.

Par le même arrêt, en date du 15 octobre 1847, le nommé Delbos, déclaré coupable de faux, et en outre coupable d'avoir fait sciemment usage de la pièce fausse, avait été condamné à six années de réclusion et à l'exposition publique.

Jacq et Delbos se sont pourvus en cassation, pour violation des articles 145, 146, 147 du Code pénal, et fausse application de l'article 162, et ont soutenu, par l'organe de Me Martin (de Strasbourg), avocat, que le fait à eux imputé ne rentrait pas dans les cas de faux caractérisés prévus par la loi pénale.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a, au rapport de M. le conseiller Quénault, cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Finistère. — Conclusions de M. Nicias Gaillard, avocat-général.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Vergès.

Audience du 25 novembre.

TRIPLE TENTATIVE DE MEURTRE.

L'accusé Victor Moreau appartient à une honnête famille dont il fait le désespoir depuis de longues années. Son père avait eu d'un premier mariage un fils, nommé Gustave Moreau, aujourd'hui négociant à Ay, où il jouit d'une estime méritée par son caractère et sa vie laborieuse. L'accusé, Victor Moreau, est issu d'un second mariage, et a manifesté dès son jeune âge une jalousie haineuse contre son frère consanguin, plus riche que lui du chef de sa mère, et dont la fortune s'est encore accrue par son mariage. Celui-ci n'a eu que de généreux procédés à l'égard de Victor, et il en a donné des preuves irrécusables lors de la liquidation de la succession paternelle. Depuis il est venu plusieurs fois en aide à son frère, qui n'a répondu à de si bons sentimens que par une odieuse ingratitude.

Paresseux et débauché, Victor Moreau avait été obligé de s'engager à l'âge de dix-huit ans. Il a servi depuis le mois de mars 1832 jusqu'en avril 1847, mais presque constamment dans des compagnies de discipline, et il a été deux fois condamné par des Conseils de guerre pour ventes d'effets militaires. La haine qu'il portait à son frère l'avait égaré au point que, dans une lettre datée d'Arras, le 12 août 1836, et qui est jointe à la procédure, il adressait à Gustave cette provocation hideuse : « Faites voir que, si vous êtes un scélérat, vous avez encore un peu de sang dans les veines; alors, après votre réponse, je pourrai me tranquilliser; car il y a longtemps que je ne repose pas, tant je suis avide de votre sang. Je suis pour la vie votre ennemi juré, Victor. » Six ans après, en 1842, il vint à Ay dans de sinistres intentions, et fit du scandale à la porte de son frère, qui ne lui fut pas ouverte; arrêté comme déserteur, il déclara hautement qu'il n'avait quitté son régiment que pour venir tuer son frère. Lorsqu'il eut obtenu son congé de réforme, au mois d'avril dernier, il revint à Epernay accompagné d'une femme de mauvaise vie qu'il avait connue à Besançon. Le 26 mai, il reçut de Gustave Moreau une somme de 1,500 fr. pour solde de tous comptes de liquidation de la succession de leur père et de celle d'un de leurs oncles, il en donna quittance définitive, en s'engageant à ne plus jamais rechercher ni inquiéter son frère pour quelque motif que ce soit. Quelques semaines après, la totalité de cette somme était dissipée, et l'accusé se livrait de nouveau et plus violemment que jamais à sa haine implacable contre son frère.

Vers la fin du mois de juin, dans un café où il se trouvait à Ay, puis dans un autre à Épernay, il proféra de mortelles menaces contre Gustave. Le 21 juin, il se rend à Châlons-sur-Marne, et y achète chez l'armurier Schmitt deux pistolets de poche, de la poudre et des chevrotines.

De retour à Epernay le 2 juillet, il en repart le 5 dans l'après-midi, et se présente à Ay, dans un cabaret tenu par le sieur Michel; il y boit un petit verre d'absinthe, puis trois autres dans l'auberge du sieur Gache, et recommande à la servante de répondre qu'il n'a pas paru dans cette auberge, si sa famille venait s'en enquérir. Il alla se promener ensuite de long en large dans la rue où demeure Gustave Moreau, qui, heureusement, était à Montmort depuis deux jours, chez un de ses parens. L'accusé, ne l'ayant pas vu sortir de sa maison, s'imagina qu'il devait être chez M. Moreau, ancien pharmacien, leur oncle commun, et se rendit à la demeure de ce dernier, ayant dans ses poches ses deux pistolets chargés. Il était alors environ sept heures du soir; le sieur Moreau et sa femme dînaient seuls, dans leur salle à manger, servis par leur domestique, Alexandrine Richoux. Ils voient entrer tout à coup leur neveu, dans un état d'extrême exaltation; celui-ci se jette sur une chaise près de la table, lance sa casquette à terre et s'écrie : « Je n'ai plus rien, il me faut du pain! — Tiens, mon ami, lui dit sa tante, en voilà! » et elle lui en offrit un morceau; mais Victor n'y toucha pas.

En ce moment, survint dans la salle à manger le sieur Roger, marchand de fer, qui était accouru à cause de l'inquiétude que lui inspiraient les projets et l'arrivée de l'accusé. Celui-ci, dès qu'il l'aperçut, lui dit : « F... moi le camp; il faut que je fasse un malheur! » Il se lève rapidement, tire un pistolet de sa poche, le dirige vers son oncle : le coup part, et la balle, qui rase la tête du sieur Moreau, va se perdre dans le plafond. La dame Moreau pousse son mari dans la cuisine, qui est contiguë à la salle à manger, et au moment où elle essaie de s'y réfugier elle-même, son neveu dirige contre elle le second pistolet et en lâche la détente. Sa main, grâce à Dieu! était mal assurée : la dame Moreau ne fut pas non plus atteinte; trois chevrotines allèrent encore frapper le mur. Cependant, le sieur Auger, maréchal-des-logis de gendarmerie, prévenu de cette double tentative de meurtre, accourut avec trois gendarmes; tout le monde avait pris la fuite, les époux Moreau s'étaient réfugiés chez leur voisin.

L'accusé, resté seul, venait de recharger ses deux pistolets, et était debout devant la fenêtre de la salle à manger. Le sieur Auger mit le sabre à la main, envoya les gendarmes du côté de la porte d'entrée, et, se présentant devant la fenêtre qui était ouverte, dit à Victor Moreau : « Tirez, si vous l'osez! » Victor étendit le bras vers le maréchal-des-logis et tira sur lui; mais le coup ayant raté, il s'écria : « Ce n'est pas à vous que j'en veux; » et il déchargea en l'air cette fois, sans viser le sieur Auger, le second pistolet dont il s'était armé. On eut ensuite la preuve que le premier avait été aussi rechargé, car le coup partit par l'effet du choc de ce pistolet jeté dans la cour par la fenêtre. Victor Moreau avait été arrêté immédiatement après cette troisième tentative de meurtre. On saisit sur lui, outre les deux pistolets dant il avait fait usage, un couteau-poignard, des chevrotines et de la poudre. Il dit aux gendarmes qui l'emmenaient « que son seul regret était de n'avoir pu tuer son frère, qu'il avait cru trouver chez leur tante, ainsi que cette dernière mais qu'il n'en vou'ait pas à son oncle. » Le sieur Nitot, maire d'Ay, s'étant aussitôt rendu sur les lieux, l'inculpé répondit à ses questions : « Monsieur le maire, je ne suis pas un voleur, je suis venu pour tuer mon frère, et je n'éprouve qu'un regret, c'est d'avoir manqué mon coup. »

Puis il ajouta qu'il était aussi venu pour tuer sa tante; qu'elle et son frère étaient les auteurs de tous ses malheurs; que depuis quinze ans il nourrissait contre eux des projets de vengeance. « Mais, dit le sieur Nitot, il faut que vous soyez ivre pour parler ainsi! — Non, Monsieur, je ne suis pas ivre, j'ai tout mon sang-froid. » Dans un interrogatoire subi le lendemain matin devant le juge de paix du canton, Victor Moreau tint le même langage, en répétant, d'ailleurs, qu'il n'en voulait pas à son oncle. Plus tard, dans le cours de l'instruction, il est revenu sur ces aveux, dont il a mieux calculé la portée; il a même prétendu que, dans la soirée du 5 juillet, ce n'était pas dans l'intention de tuer son frère qu'il était venu le chercher dans la maison de son oncle avec deux pistolets chargés dans sa poche. Il voulait seulement prier son frère de faire des démarches pour lui procurer une place. S'il a tiré les deux pistolets, ce n'était que pour effrayer son oncle et sa tante, et sans les avoir visés.

Il s'appuie, à cet égard, sur le témoignage du sieur Roger, qui a cru, en effet, que les deux coups avaient été tirés en l'air. Mais la vérité ne permet pas d'admettre une si indulgente supposition. Les époux Moreau ont vu diriger contre eux les pistolets tirés par leur neveu; l'oncle affirme avoir senti la chaleur de la poudre au moment où le premier coup est parti de son côté. La fille Richoux, accourue à cette détonation, a vu l'accusé viser le second coup dans la direction de sa tante. Il n'a pas, sans doute, prémédité les trois tentatives de meurtre qu'il a ainsi accumulées dans l'espace de quelques minutes. On peut admettre que le violent mécompte qu'il a éprouvé en ne trouvant pas son frère chez les époux Moreau l'a transporté de fureur; dans l'état d'excitation où l'avaient mis déjà les liqueurs qu'il avait bues, sa rage s'est tournée et a subitement éclaté contre son oncle et sa tante; mais une pensée meurtrière a, dans ce moment fatal, armé son bras, comme l'attestent l'évidence des faits et les aveux répétés encore par l'accusé le lendemain matin devant le juge de paix.

Aux débats, l'accusé modifie encore une fois son système de défense. Il ne voulait qu'effrayer ses parens. S'il eût rencontré son frère, il l'aurait prié de lui chercher un emploi, et, en cas de refus de Gustave de s'intéresser à lui, il se serait brûlé la cervelle et n'aurait pas provoqué son frère en duel.

Deux des dépositions des témoins ont été écoutées avec beaucoup d'attention. Ce sont celles de la dame Moreau, dont le mari, malade en ce moment, n'a pu se présenter à l'audience, et du maréchal-des-logis Jean Auger.

M. le président a félicité ce dernier de sa belle et courageuse conduite, à l'occasion de laquelle le ministre de la guerre lui a déjà adressé de justes éloges. Ce brave militaire, marié et père de famille, est décoré d'une médaille qui lui a été décernée en récompense des preuves de zèle et de dévoûment qu'il a données dans maintes circonstances, et notamment dans un incendie.

M. Lacave-Laplagne-Barris a soutenu l'accusation, qu'a combattue Me Paris, avocat.

Les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations et en sont sortis peu de temps après, en rapportant un verdict affirmatif sur les deux premiers faits et négatif sur le second.

En vertu de ce verdict, tempéré par une déclaration de circonstances atténuantes, Victor Moreau a été condamné à dix ans de réclusion, maximum de la peine. La Cour l'a dispensé de l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 3 décembre.

PROCÈS EN DIFFAMATION. — LA COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE CONTRE LA COMMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE ET LES GÉRANS DES JOURNAUX *le Mercure ségusien* ET *l'Union de Saint-Etienne*. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE.

La Compagnie des mines de la Loire a porté plainte en diffamation contre six membres du conseil municipal de Saint-Etienne, auteurs d'une lettre insérée dans le *Mercure ségusien*, et reproduite avec quelques réflexions dans le journal intitulé : *L'Union de Saint-Etienne*. Ils ont aussi porté plainte contre MM. Janin et Gustave Robert, gérans de ces journaux.

Trois des plaignans sont présens. Les autres sont représentés par Me Guidou, avoué.

Les prévenus sont MM. Royer, Duché, Massenet, Praise, Buisson, Jacquemont, tous propriétaires, fabricans ou négocians, et membres du conseil municipal de St-Etienne.

M. Gustave Robert, gérant de *l'Union*, est aussi présent.

M. Janin, gérant du *Mercure ségusien*, est absent.

Me Paillard de Villeneuve : M. Janin était présent à la dernière audience. Ses affaires l'ont rappelé à Saint-Etienne Je prie le Tribunal de permettre, comme cela arrive souvent dans les procès de presse, qu'il soit représenté par son avoué, Me Huet, qui déposera des conclusions.

M. le président : M. le procureur du Roi y consent-il?

M. Amédée Roussel : Nous ne nous y opposons pas.

Me Billault, avocat des parties civiles : Je suis tout prêt à exposer les faits de la plainte; mais j'apprends qu'il doit être présenté une exception préjudicielle à raison du domicile des plaignans.

M. le président : Les deux journaux dont il s'agit sont imprimés à Saint-Etienne; les numéros incriminés ont été, à ce qu'il paraît, distribués à Paris.

Me Billault : Ils ont été distribués à Paris, et d'ailleurs ces deux journaux y ont des abonnés.

M. le président : Il faudrait lire d'abord l'article incriminé.

Me Billault lit dans le *Mercure ségusien* la lettre de la commission du conseil municipal de Saint-Etienne, et donne ensuite lecture des commentaires qu'y a ajoutés l'*Union*. Il conclut, au nom des parties civiles, en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Gustave Robert : Je demande à présenter quelques explications au sujet de l'article de *l'Union*. La situation des choses n'est plus la même. Cet article ne se rattache pas du tout à la compagnie actuelle. Je ne tiens pas d'ailleurs à l'exception d'incompétence.

Me Léon Duval : Il paraît que c'est une rétractation... mais il est bon de savoir si M. Robert accepte la compétence du Tribunal.

M. Robert : Je ne la décline pas.

M. le président : La parole est à Me Duval, pour développer ses conclusions d'incompétence.

Me Léon Duval, avocat des membres de la commission : Messieurs, après les grandes menaces qui nous ont été faites, j'avoue que l'avortement de la plaidoirie me confond, je ne reconnais plus là ce terrible procès qu'on nous avait promis, dans lequel on devait environner les phrases incriminées de faits si graves, et dont nous devons sortir avec une condamnation si exemplaire. Peut-être bien que la Compagnie des mines de la Loire a eu ses raisons pour ne rien dire des faits qui ont précédé l'écrit incriminé, et les circonstances qui l'ont provoqué. C'est devant vous que la plainte est portée, et non devant les juges de Saint-Etienne. La raison en est simple, c'est qu'à Saint-Etienne et à Lyon les faits sont parfaitement connus. A Saint-Etienne les plaignans sont sous la prévention du délit de coalition; voilà pourquoi ils ont cherché loin du siége réel de la société un domicile fictif pour le besoin de la cause. Je vais me renfermer dans le déclinatoire tout sec, seulement je vous demande la permission de vous dire que nous ne reculerons pas. Nous serons tout prêts à nous défendre au fond après le jugement du déclinatoire.

Le conseil municipal de la ville de Saint-Etienne, délibérant au nombre de trente-six membres, tous fabricans, tous industriels, ont pensé que c'était une calamité pour le pays que la concentration de mines qui s'opérait entre les mains de nos adversaires. La ville de St-Etienne n'est pas seule de notre avis; les villes de Lyon, de Grenoble, de Vienne, de Mulhouse, que dis-je, toutes les industries qui ont une position sur le Rhône, sur la Loire et qui consomment la houille se sont vivement émues. Il eût été facile de réunir des milliers de signatures. Le conseil municipal a nommé dans son sein une commission de six membres. Ils ont rédigé la lettre qui a été insérée dans les journaux du pays et qui intéressait une population de six mille ouvriers.

Votre juridiction doit-elle accueillir la plainte portée contre les signataires de la lettre? Non, Messieurs, et voici pourquoi : La loi du 26 mai 1819 autorise le plaignant à traduire celui qui l'a diffamé devant le juge de son domicile; cette loi donne à celui qu'on a injurié l'avantage de se défendre devant les juges qui connaissent sa vie entière, et qui peuvent, mieux que tous autres, apprécier les caractères de la diffamation; mais il faut que ce domicile soit réel, et s'il s'agit d'une société, il faut que l'assignation soit donnée devant le juge du lieu où la société a son siége véritable. Or, la Compagnie des mines a eu originairement son siége dans le lieu de l'extraction de la houille, à Saint-Etienne même; elle exploitait aussi le canal de Givors au moyen d'une amodiation emphithéotique. Le siége de la Compagnie a été transféré de St-Etienne à Lyon.

Aujourd'hui, après la transformation de la société, après des annexations et des adjonctions dont je n'ai pas eu ce moment à apprécier la légalité, il lui a plu de transporter en apparence à Paris le siége de son établissement. On a loué rue Grange-Batelière, 4, un petit appartement de 1,000 écus, et, sous ce prétexte, on veut attirer la contestation à Paris, où ni les personnes, ni les faits ne sont connus comme ils le sont à Saint-Etienne.

La Compagnie, comme vous le voyez, a parcouru trois étapes, mais ce n'est pas une raison pour déplacer le débat.

Déjà, dans un procès qui a eu lieu entre les membres de la Compagnie, il a été jugé que son siége était à Lyon; c'est donc à Lyon ou à Saint-Etienne, dans le lieu même de l'exploitation que la cause doit être jugée. Nous n'avons pas attaqué tels ou tels individus ayant leur domicile à Paris ou ailleurs, nous avons parlé seulement de la Compagnie, et c'est au siége principal de l'exploitation que se trouve en réalité son domicile.

Le défenseur cite plusieurs arrêts de la Cour royale de Metz et de la Cour royale de Lyon, qui ont résolu dans le même sens des questions toutes semblables. Je conclus, en conséquence à ce que le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu du domicile, et renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître.

Me Billault : Les autres prévenus adhèrent-ils à ces conclusions?

Me Jules Favre ; Mes cliens ont le même intérêt que ceux de Me Duval; j'adhère au déclinatoire.

Me Paillard de Villeneuve : Pour M. Janin, je m'en rapporte à la prudence du Tribunal.

Me Billault : J'étais, je l'avoue, extrêmement curieux de connaître l'attitude que prendraient mes adversaires; et je n'ai pas été médiocrement étonné de les entendre vous dire que ce débat avortait, et que les énormes menaces que nous avions faites, nous ne les avions pas réalisées. Pour dire la vérité, il faut que nos adversaires se fassent bien facilement illusion. Il y a, en effet, des situations incommodes. Aussi l'un des prévenus au moins, le gérant de *l'Union*, paraît vouloir se rétracter. On reconnaît qu'on a eu tort de céder à des vues étroites de localités. Ces écrits, qui ont un peu le goût de terroir, ont été évidemment dictés par des ambitions déçues. Je n'examinerai pas les menus motifs qui les ont inspirés.

Lorsque la commission municipale de Saint-Etienne est partie pour la guerre qui se fait ici, on a entonné le *Chant du Départ*, on a fait retentir des fanfares de triomphe. Mais aujourd'hui on recule, on cherche des moyens dilatoires, on discute une question de domicile à l'aide de citations prises dans les

collections de Sirey ou de Villeneuve.

Je reconnais avec la loi du 26 mai 1819, que le diffamateur peut être cité devant la juridiction du lieu où le plaignant a son domicile ; eh bien ! la plupart des membres de la société des mines de la Loire ont leur domicile à Paris. On a placé entre parenthèses une réflexion qui semble nous menacer d'une autre exception préjudicielle. On a dit, *en adoptant la légalité de l'existence de la société*. Eh bien ! si cette Compagnie n'est pas légale, c'est comme si elle n'existait pas, elle n'a pas de siége, elle ne se compose plus que d'individus, et chacun d'eux a droit de citer devant le Tribunal de son domicile les écrivains qui l'ont outragé.

Mais ce n'est pas tout. La Compagnie des mines de la Loire a eu plusieurs phases, elle a subi plusieurs transformations qui ont motivé les changemens survenus dans le siége de la société. On a cité un arrêt de la Cour royale de Lyon ; hé bien ! cet arrêt avait rapport à une autre société qui a précédé la société actuelle. Le centre véritable des opérations n'est pas dans le lieu de l'extraction de la houille ; ce précieux fossile n'est pas destiné à être vendu en quelque sorte sur le carreau de la ville de Saint-Etienne, il n'y trouverait qu'un petit nombre d'acheteurs. Ce produit alimente des forges, des usines très éloignées dans toutes les parties de la France. C'est à Paris que les grands consommateurs ont leurs agens, c'est là que se traite la masse de toutes les affaires.

Ainsi, pour me résumer, soit que l'on considère le domicile réel du plaignant, soit que l'on considère le lieu où se font les principales affaires de la Compagnie, c'est à Paris, auprès des agens des consommateurs, que la société et ses membres ont été diffamés ; c'est donc à Paris que doivent avoir lieu le jugement et la répression.

Me Léon Duval : Je viens d'entendre mon adversaire vous parler de l'odeur du terroir que peuvent avoir les écrits émanés de la commission municipale qui sont mis en cause. Je regarde la ville de Saint-Etienne comme toute aussi française que la ville de Nantes. (Sourires dans l'auditoire.)

Me Billault : Il ne s'agit pas ici de Nantes... Nantes n'est pas en cause.

Me Favre : Nantes... Loire-Inférieure !

Me Léon Duval : Vous avez parlé de Saint-Etienne, il m'est bien permis de parler de Nantes, et je ne vois pas ce que la ville de Nantes peut avoir de si supérieur à la ville de Saint-Etienne. Ne parlez pas non plus d'ambitions déçues ni de menus motifs. Quel est donc le *menu motif* qui a inspiré le conseil-général du Rhône et le conseil-général de la Loire ? Ces mêmes motifs n'ont-ils pas aussi retenti à la tribune de la Chambre des députés !

On parle de rétractation ; mais il faut voir de quel côté elle vient. Le journal l'*Union*, qui vous avait attaqués, a été depuis acheté par vous...

Me Billault : Cela n'est pas exact.

Me Léon Duval : Cela est si vrai que ce journal a publié deux articles ; mon adversaire en a lu un ; il s'est bien gardé de faire connaître l'autre : il n'osera pas même le lire.

M. Gustave Robert : Je le lirai pour lui.

Me Billault : On vous a dit qu'un arrêt de la Cour de Lyon avait déclaré que le siége de la société était à Lyon. Voici ce qui s'est passé : La société avait modifié son pacte, à l'unanimité des votans moins deux ; ces deux opposans ont prétendu qu'une délibération de l'assemblée générale n'avait pas suffi pour faire des modifications importantes à une entreprise divisée en 70,000 actions. C'est la seule question qui a été jugée ; et depuis, la difficulté a été levée par une organisation nouvelle de la société, qui n'est plus celle de 1837.

Aux moyens que j'ai fait valoir, ajoute Me Billault, j'en ajoute un dernier qui eût suffi, qui est péremptoire : en matière criminelle, on peut assigner devant le Tribunal du lieu où s'est commis le délit ; or, les journaux incriminés ont été publiés à Paris, on ne le conteste pas : le Tribunal de Paris est donc compétent.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, déclare qu'il va réduire la question aux termes les plus simples. Les plaignans ont, pour la plupart, leur domicile à Paris ; les deux journaux ont été incriminés et distribués à Paris, et c'est à Paris aussi que la société a son siége, d'après l'acte authentique de sa constitution ; enfin, le délit a été commis à Paris.

En conséquence, l'organe du ministère public conclut au rejet du déclinatoire, et, attendu qu'il n'y a pas d'autres exceptions proposées, à ce que la cause soit retenue pour être plaidée au fond.

Me Léon Duval : Qu'il me soit permis de dire un dernier mot. Mon adversaire a parlé de l'arrêt de la Cour royale de Lyon ; mais cet arrêt a été rendu contre la société de 1837, et il résulte des termes mêmes de la phrase qui est plus particulièrement inculpée que les attaques s'adresseraient à la société de 1837, et non pas à la société actuelle.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibéré, a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, la partie qui se plaint de diffamation peut porter sa plainte devant le juge de son domicile lorsque la publication y a été effectuée ;

» Attendu, en fait, que si les opérations matérielles d'extraction des houilles de la Loire ont lieu nécessairement dans le bassin où sont situées les mines, il résulte des statuts de l'association dont il s'agit, en date du..... 1846, qu'elle a son domicile social à Paris, où se traitent principalement les affaires qui la concernent ;

» Que, d'un autre côté, la majeure partie des plaignans ont leur domicile à Paris ;

» Qu'il résulte des termes mêmes de l'assignation qu'elle a été donnée par ces derniers tant en leur nom personnel que comme administrateurs de ladite association ;

» Qu'il n'est point contesté que les publications incriminées aient eu lieu à Paris ;

» Qu'ainsi, sous tous les rapports, le Tribunal a été complètement saisi ;

» Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée ;

» Le Tribunal se déclare compétent, retient l'affaire pour être plaidée au fond, et à cet effet continue la cause à quinzaine, et condamne Praise, Jacquemont-Rosny et autres aux dépens de l'incident ;

» Et remet à quinzaine pour plaider au fond. »

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Buisson, colonel du 55e de ligne.

Audience du 3 décembre.

COUPS DE SABRES A DES CITOYENS PAR DES SOLDATS. — MEURTRE. — BLESSURES GRAVES.

Le Conseil de guerre était encore saisi aujourd'hui d'une accusation dirigée contre deux soldats qui, abusant lâchement de leurs armes, ont tué un citoyen sans défense et fait de graves blessures à un vieillard octogénaire, qui voulait leur arracher leur première victime.

Voici les faits :

Le 10 novembre, Loll et Neurenter, voltigeurs au 52e de ligne, avaient quitté leur caserne dans la matinée ; ils parcoururent les cabarets des environs, et à quatre heures se trouvant sur la route de Buc, ils cherchèrent querelle à un jeune homme nommé Allou, qui appela à son secours un vitrier qui passait dans le même moment. Les deux militaires suivirent le jeune Allou jusque dans la maison de son père. Mais grâce à l'intervention d'un garde des forêts de la Couronne, Loll et Neurenter furent obligés de se retirer. Tout paraissait apaisé, lorsque les deux soldats revinrent sur leurs pas en criant : « Il faut qu'on nous livre le grand paysan ! » Ils forcèrent l'entrée de la maison des sieurs Chevallier et Allou ; quelques paroles furent échangées entre Chevallier et les militaires, et ce fut alors que ceux-ci tirant leurs sabres, portèrent à Chevallier un coup mortel et blessèrent dangereusement Allou père, vieillard de soixante-dix-huit ans.

C'est à raison de ces faits qu'ils sont tous deux traduits devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé Loll : Vous connaissez les charges qui sont portées contre vous ; vous êtes accusé d'avoir donné la mort au sieur Chevallier, et fait des blessures au sieur Allou père, en vous servant de votre sabre.

L'accusé : On battait un jeune homme, j'ai voulu le défendre, on m'a battu ; j'ai reçu des coups de pied. Voilà, mon colonel, tout ce que j'ai à dire.

L'accusé ajoute qu'il était ivre.

M. le président, à l'accusé Neurenter : Et vous, Neurenter, direz-vous, comme votre camarade, que vous n'avez frappé personne avec l'arme qui vous est confiée pour le service, et non pour assaillir les gens paisibles ?

Neurenter : Je n'avais pas l'intention de faire du mal, mais les bourgeois nous ont donné des coups de pied ; alors nous sommes revenus là où nous avions été frappés, et une dispute s'est engagée.

M. le président : Il ne fallait pas dégaîner votre sabre.

L'accusé : Je l'ai fait, colonel, pour me défendre ; et comme nous avions un peu bu, nous avons frappé plus vivement.

On appelle les témoins.

Levy, vitrier : Le mercredi, 10 novembre, vers quatre heures du soir, je passais sur la route de Buc, lorsque je rencontrai deux voltigeurs du 52e de ligne qui marchaient avec le jeune Allou. En passant près d'eux, ce jeune homme me dit : « Voilà deux militaires qui me cherchent dispute. » Je fis quelques remontrances à ces militaires, et je les engageai fort paisiblement à le laisser tranquille. L'un des deux s'avança vers moi et me menaça d'un geste comme pour me donner un soufflet, mais il en fut empêché par son camarade. Ne voulant pas me faire une affaire, je pris le parti de m'éloigner ; alors le même militaire courut sur moi et recommença ses provocations.

Pendant ce temps-là, nous nous étions approchés de la maison du père du jeune Allou, qui est située à l'entrée du bois de Satory ; me voyant poursuivi par ces deux militaires, qui me paraissaient fort mal disposés, je criai : « Au secours ! » Dans ce moment plusieurs personnes vinrent, et notamment le frère aîné du jeune Allou, qui demanda vivement à celui-ci ce qu'il avait fait de l'argent pris à son père, et lui donna un soufflet. L'un des militaires, celui-là même qui me cherchait dispute, trouva fort mauvais que le frère aîné battît son cadet ; alors il s'éleva une dispute entre eux.

Le garde chef du bois en uniforme intervint, et il mit fin à la querelle en obligeant les militaires à continuer leur route, les fit sortir du bois et ferma la grille pour les empêcher de revenir sur leurs pas. Mais, bientôt, ceux-ci escaladèrent le mur et revinrent dans la cour de la maison du père Allou, où ils mirent le sabre à la main, et firent le malheur qui a coûté la vie au nommé Chevallier, peintre en bâtimens, et gendre de M. Allou.

M. le président : Avez-vous vu comment s'est passée la dispute qui a eu lieu dans la Cour.

Le témoin : Non, M. le colonel, je me suis empressé de regagner mon domicile, mais j'ai appris tout de suite ce qui avait eu lieu, et j'ai vu seulement qu'on emmenait un des deux voltigeurs arrêté sur le lieu de la scène.

Jules Allou : Quand j'eus demandé à mon frère ce qu'il avait fait de l'argent de mon père, il me donna une mauvaise raison. Je ne pus retenir ma main et je lui appliquai une calotte. Un des deux militaires, celui qui est là, le blond, Neurenter, s'approcha de moi et me poussa rudement, et puis l'autre vint me donner un coup de poing dans la poitrine ; je répondis à ces provocations en leur faisant observer que mes affaires avec mon frère ne les regardaient pas et qu'ils n'avaient pas besoin de s'en mêler. Alors le premier, le voltigeur Neurenter, dégaina son sabre à trois quarts, mais par un mouvement brusque je me précipitai sur lui, et je l'obligeai à laisser l'arme dans le fourreau.

M. Martin, garde-chef, étant arrivé, il a fait partir les militaires, mais ils sont revenus, et comme j'étais dans le haras, j'ai entendu crier : « A la garde ! à l'assassin ! » Croyant que c'était mon jeune frère qui poussait ces cris parce que mon père le morigénait, je n'ai pas bougé. Ces cris ayant continué, j'en ai été effrayé, et pour arriver plus tôt chez mon père, j'ai franchi le mur du haras, et en arrivant j'ai trouvé mon beau-frère Chevallier qui était étendu par terre baignant dans son sang par suite d'un coup de sabre qu'il avait reçu sur le haut du crâne. Je me suis précipité sur lui pour le relever et lui donner tous mes soins.

Mais, au même instant, j'aperçois mon pauvre père, vieillard âgé de soixante-dix-hui ans, qui était aussi tout inondé de sang. Il avait reçu deux blessures à la tête, mais heureusement que le sabre avait porté à faux. Plusieurs personnes sont accourues pour porter du secours, et quelques autres se sont mises à la poursuite des militaires avec mon jeune frère qui les guidait, et elles sont parvenues à arrêter le voltigeur Loll, que l'on conduisit chez le commissaire de police.

M. le président : Votre beau-frère, Chevallier, a survécu quelques jours à ses blessures ?

Le témoin : Nous lui avons prodigué et fait prodiguer par les gens de l'art tous les secours que méritait sa douloureuse position ; mais tout a été inutile : il est mort le vendredi 19 novembre, dix jours après le malheureux accident qui nous réunit ici.

Emmanuel Allou : Je revenais chez mon père quand ces deux militaires vinrent me provoquer ; je ne pouvais me débarrasser de leurs importunités, lorsque M. Levy vint à passer. Une dispute s'engagea, puis se calma. Quand ils revinrent, les deux militaires avaient mis le sabre à la main, et j'ai vu Neurenter frapper mon beau-frère sur la tête. Il est tombé aussitôt ; il était raide : je l'ai cru mort. J'ai crié : « A l'assassin ! à l'assassin ! » On est venu ; les militaires se sont sauvés, et j'ai couru après eux pour les faire arrêter.

M. Martin, garde-chef des forêts de la Couronne : Après une première querelle que j'avais terminée en faisant partir les militaires, je fus fort étonné de les voir revenir le sabre à la main et se diriger vers la maison de la famille Allou, en poussant des cris de provocations. Je sortis de mon domicile pour intervenir de nouveau et éviter tout fâcheux accident ; mais, pendant le temps qu'il me fallut pour passer mon uniforme, les deux militaires, que j'avais vu frapper à coups de sabre sur la porte, avaient pénétré dans la cour de la maison. Quel fut mon affreux étonnement quand je vis couché par terre le malheureux Chevallier, ayant la tête fendue par un coup de sabre.

M. le président : Savez-vous quel est celui des deux accusés qui a porté ce coup de sabre ?

Le témoin : N'ayant pas vu l'attaque dirigée contre le sieur Chevallier, je ne puis dire comment les faits se sont passés ; je suis arrivé assez à temps pour préserver le père Allou des attaques des deux voltigeurs ; ce malheureux vieillard avait à se défendre contre eux avec un bâton ; il avait déjà reçu deux coups de sabre sur le côté droit et sur le derrière de la tête. En me voyant arriver, l'un des deux militaires a dit à l'autre : « Sauvons-nous bien vite, voilà la garde. » Ils ont, en effet, pris la fuite ; des personnes attirées par les cris se sont mises à courir après eux, et sont parvenues à arrêter l'un des deux qui courait moins fort que l'autre.

M. le président : Si vous n'avez pas vu frapper le malheureux Chevallier, vous avez vu du moins les attaques dirigées contre le père Allou. Quel est celui des deux qui a blessé ce vieillard ?

Le témoin : Les deux voltigeurs avaient tous les deux le sabre à la main et je les ai vus s'en servir contre le sieur Allou, qui était descendu dans la cour avec un manche à balai pour défendre son gendre.

M. le président : Faites venir Allou père.

Un vieillard, appuyé sur sa canne, la tête enveloppée dans un bonnet de coton, s'avance vers le Conseil. Il dépose ainsi :

J'ai entendu du bruit à la porte de ma maison ; alors je me suis levé, et j'ai vu mon pauvre gendre qui avait femme et enfans, aux prises avec deux militaires ayant le sabre à la main. Ces messieurs voulaient forcer l'entrée de la maison. Je me suis alors armé d'un bâton et j'ai couru à son secours.

Quand je suis arrivé près de lui, il venait de tomber, il était inondé de son sang ; son crâne était ouvert. « Malheureux ! que je dis à ces hommes, vous avez tué mon gendre qui a femme et enfans, » et au même instant j'ai porté un coup de bâton à l'un d'eux ; pour riposte, ils sont tombés sur moi à coups de sabre, que j'ai parés comme j'ai pu avec mon manche à balai ; mais le ciel a voulu que M. Martin, le garde chef, arrivât pour me sauver du danger. Quand ils l'ont entendu et vu bien disposé à me défendre, ils ont pris la fuite.

M. le président : Vous êtes sûr qu'ils vous ont frappé tous les deux ?

Le témoin : Je ne pourrais dire si c'est le même qui a fait les deux blessures ; mais, ce que je puis affirmer, c'est que l'un et l'autre ils ont cherché à m'atteindre.

M. Renaud, docteur-médecin, est appelé pour déclarer les causes qui ont occasionné la mort. Le docteur explique que bien que la blessure fût très grave, le blessé n'a succombé que quelques jours plus tard.

Au milieu de ses démonstrations techniques, M. le docteur s'arrête, et dit : « Au surplus, Messieurs, j'ai mes pièces de conviction et de démonstration dans la poche. » Et, à l'instant, M. Renaud fouille dans la poche de son paletot, en retire un paquet enveloppé dans du papier bleu, et, le déroulant très délicatement, il montre, à la grande surprise du Conseil et en présence d'un auditoire vivement ému, le crâne du malheureux Chevallier.

M. le président : Une telle apparition a lieu de nous surprendre. Comment, et à quel propos, nous faites-vous une telle exhibition ?

Le docteur : M. le commandant-rapporteur m'a recommandé de venir à l'audience avec tous les documens propres à éclairer la justice, j'ai pensé que cette pièce (le crâne) pouvait mieux que toute autre expliquer au Conseil comment la mort a été la suite inévitable de la blessure. En effet, Messieurs, il suffit de jeter un coup d'œil sur cette pièce pour voir que le crâne a été fracassé nettement par un seul coup de sabre. Voici les esquilles que nous avons extraites du cerveau. (Le docteur prend un second paquet plus petit et étale ces fragmens de crâne que le sabre a fait éclater. — Nouveau mouvement dans l'auditoire.)

Me Robert Duménil, défenseur de Neurenter, se lève et d'une voix émue s'écrie : Mais cette exhibition, dont je ne m'explique pas l'utilité, est un témoignage inusité, et à la sensation qu'elle produit sur nous tous, je dois craindre qu'elle n'impressionne défavorablement le Conseil.

M. le président, au docteur : Votre démonstration est finie ; reprenez ces objets : le Conseil est suffisamment édifié sur ce point. M. le commandant-rapporteur, vous avez la parole.

M. Courtois-d'Hurbal, chef d'escadron, s'est exprimé en ces termes :

Combien faudra-t-il encore, Messieurs, de condamnations sévères prononcées par les Conseils de guerre, pour apprendre aux soldats qu'il ne leur est pas permis de se servir de leurs armes contre leurs concitoyens ? Je ne viens pas heureusement ici poursuivre un lâche assassinat commis avec préméditation, mais un attentat à la sûreté des habitans, ou plutôt pour rentrer dans le droit commun, des blessures volontaires faites à coups de sabre, lesquelles blessures ont occasionné la mort.

M. le commandant résume les faits de l'accusation et réclame contre les deux voltigeurs une condamnation qui soit un exemple sévère pour tous les militaires qui seraient tentés d'abuser de leurs armes.

Me Robert Dumesnil présente la défense de Neurenter, et Me Cartellier celle de l'accusé Loll. Ils font valoir leurs bons antécédens, et soutiennent qu'ils ont été outragés et provoqués par les bourgeois.

M. Courtois-d'Hurbal réplique, et insiste sur la nécessité d'un exemple sévère.

Le Conseil condamné Neurenter à cinq années de simple emprisonnement et Loll à deux années de la même peine.

Les accusations du genre de celle dont était saisi aujourd'hui le Conseil de guerre se succèdent depuis quelque temps devant, la justice militaire, avec une fréquence que nous ne pouvons nous empêcher de signaler, et sur laquelle nous appelons toute l'attention de l'autorité.

Il est vraiment déplorable de voir avec quelle facilité les soldats abusent de leurs armes contre la sûreté et la vie des citoyens. Le système des accusés est toujours le même : ils étaient en état d'ivresse. Or, quand on sait que, d'après les règlemens militaires, l'ivresse du soldat, quand elle n'est accompagnée d'aucune autre infraction, n'est pas punie, même disciplinairement, on peut être justement effrayé des excès auxquels elle peut porter des hommes toujours armés contre des citoyens sans défense. Aussi s'est-on demandé souvent, en présence des malheurs qui viennent journellement se dérouler devant les Conseils de guerre, s'il n'était pas convenable que le soldat, quand il n'est pas de service, ne portât pas des armes dont il peut être fait un si déplorable usage. Nous savons que l'autorité militaire s'y est toujours refusée, et qu'elle a toujours protesté vivement contre une mesure qui, dit-elle, humilierait le soldat et compromettrait l'honneur de l'uniforme. Nous l'avouons, quant à nous, nous ne comprenons pas ces susceptibilités, et nous ne voyons pas ce que l'honneur de l'uniforme peut gagner dans ces scènes de lâche violence où deux soldats tuent un père de famille qui ne se défend pas, mutilent un vieillard octogénaire et prennent la fuite quand un homme vient qui peut leur tenir tête. Sans doute ce sont là des actes isolés et dont nous n'entendons pas rendre solidaire un corps tout entier ; mais, ou nous nous trompons fort, ou l'honneur militaire a plus à s'inquiéter même de ces crimes exceptionnels que d'une mesure générale qui laisserait sans armes le soldat hors du moment de service.

Mais du moins, puisque l'on veut maintenir l'état de choses actuel, il faut qu'on cherche le remède ailleurs et que la justice militaire ne fasse pas défaut à une répression énergique. Les Tribunaux ordinaires n'hésitent pas à faire respecter l'uniforme du soldat qu'il soit ou non de service, et nous n'avons jamais songé à blâmer la sévérité des condamnations correctionnelles prononcées dans les cas d'outrage ou d'attaque contre les agens de la force publique. Ces Tribunaux savent que leur devoir est de maintenir le respect dû par les citoyens aux lois de la consigne. Le devoir de la justice militaire est de protéger la sûreté et la vie des citoyens contre les violences du soldat.

Il fut une époque où les crimes de ce genre étaient en quelque sorte encouragés par une répression dérisoire, et l'on sait que ce ne fut pas là un des moindres sujets de plainte et d'alarmes à l'occasion desquels le régime impérial crut prudent, en 1815, d'annoncer une réforme : aussi les articles 54 et 55 de l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire décrétèrent que les délits purement militaires seraient seuls justiciables des Conseils de guerre, et que tous les autres délits même commis par des militaires seraient déférés aux Tribunaux ordinaires. Nous sommes loin d'établir une comparaison entre cette époque et la nôtre. Nous rappellerons seulement à la justice militaire les graves intérêts qui lui sont confiés et les devoirs qui lui sont imposés. Il importe qu'elle ne les oublie pas.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pour le premier trimestre de 1848, MM. Ferey et Partarrieu-Lafosse, conseillers à la Cour royale.

— Si les employés de l'octroi font preuve d'une certaine sagacité dans l'exercice de leurs fonctions, il faut reconnaître aussi que les débitans de boissons font avec eux assaut d'adresse pour se soustraire à de gênantes investigations.

Le 21 septembre dernier, les commis de l'administration des contributions indirectes procédaient à la vérification des liquides trouvés dans l'établissement du sieur Ferrant, marchand de vins en détail, Grande-Rue de Bercy, 3. Ils crurent remarquer que ce débitant occupait dans la maison une autre cave que celle qu'il leur avait déclarée ; leurs soupçons s'étant changés en certitude d'après les renseignemens qu'ils prirent chez la concierge, ils se firent ouvrir cette autre cave, dans laquelle ils trouvèrent une quantité de 56 hectolitres 95 litres de vin d'excellente qualité en 32 fûts, que le sieur Ferrant reconnut lui appartenir ; mais il affirma en même temps que ces vins étaient chargés sur les portatifs de gros au compte de son voisin, entrepôsitaire chargé de gérer pour lui : fait qui fut reconnu vrai.

Toutefois, en poursuivant leurs opérations, les employés découvrirent un trou masqué par une pierre et un baril vide. Or, ce trou, pratiqué au niveau du sol, présentant une circonférence de 15 centimètres de longueur sur 8 de hauteur, perçait un mur de 9 centimètres d'épaisseur, et donnait au milieu de la cave déclarée du sieur Ferrant, où il se trouvait dissimulé par quelques bouteilles.

Cette découverte donna déjà beaucoup à penser aux employés, et pareille communication illicite entre les deux caves devait recéler quelque mystère. La lumière se fit enfin à l'aide d'un siphon de ferblanc trouvé dans un coin de la cave du gros, et destiné évidemment à faire passer dans la cave du détail, et à l'aide du trou mitoyen, des boissons introduites ainsi en franchise des droits, délit prévu par la loi du 28 avril 1816.

En conséquence, les employés dressèrent du tout un procès-verbal par suite duquel le sieur Ferrant est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, sur la plaidoirie de Me Rousset, avocat de la Régie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le condamne à 50 fr. d'amende, ordonne la confiscation des vins saisis, dont l'estimation s'est élevée à la somme de 1,500 fr.

— Le 13 juillet dernier, une fuite de gaz occasionnait un accident fort grave dans la rue des Deux-Ponts (île Saint-Louis), en face de la rue Boutarel. Quatre personnes se trouvaient asphyxiées au milieu de la nuit ; l'une d'elles, le sieur Jacques Hamel, portier, était mort au moment où des secours pouvaient lui être administrés.

C'est par suite de ces faits que comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), prévenus d'homicide par imprudence, les sieurs Pioche, poseur de tuyaux à gaz, Munier et Monestier, ouvriers, tous trois au service de l'usine à gaz dite *la Parisienne*, et comme civilement responsables, les sieurs Dubochet et Pauwels, directeurs de la compagnie.

La veuve Hamel, qui s'est portée partie civile, fait la déclaration suivante :

« Dans le mois de juillet dernier, mon mari et moi nous étions portiers dans la maison de la rue des Deux-Ponts, qui fait face à la rue Boutarel. On posait alors dans ce quartier les tuyaux à gaz pour l'éclairage public. Depuis quelques jours nous étions incommodés de l'odeur du gaz, mais pas assez pour craindre les malheurs qui sont arrivés. Le 12 juillet, mon mari et moi, nous nous sommes couchés à onze heures du soir. Le lendemain, quand je rouvris les yeux, il était midi, je n'étais plus dans ma loge, j'étais couchée sur un matelas, dans la cour, et on m'apprenait que mon mari était mort, asphyxié par le gaz, et que je n'avais dû mon rappel à la vie qu'aux soins qu'on me donnait depuis six heures du matin. Deux autres personnes, M. et Mme Tribon, épiciers, avaient été asphyxiés comme moi et commençaient à revenir à la vie. »

Les sieur et dame Tribon confirment, en ce qui les concerne, la déclaration de la femme Hamel.

Pour apprécier la part d'imprudence reprochée à chacun des prévenus, il est nécessaire de donner quelques détails sur l'état des travaux de la pose des tuyaux de gaz dans l'île Saint-Louis à cette époque du 13 juillet.

La pose des tuyaux avait été poussée jusqu'à l'entrée de la rue Boutarel ; l'orifice du dernier tuyau avait été bouché par ce qu'on appelle une tubulure d'attente : c'est un tampon provisoire en terre glaise, qui plus tard doit être remplacé par un tampon de cuivre à vis. Le tampon de glaise avait résisté au flambage des tuyaux, opération qui consiste à retirer l'air des tuyaux et à y introduire le gaz pour vérifier s'il n'y a pas de fuite. Cette opération avait parfaitement réussi ; mais, après le flambage, il fallait retirer le gaz des tuyaux, et, pour cela faire, il fallait fermer un robinet posé à l'entrée de l'île Saint-Louis, robinet fermant le tuyau principal destiné à fournir l'éclairage de l'île tout entière. C'est le prévenu Munier qui avait été chargé par Pioche de fermer ce robinet. Mais ce robinet se trouvant ensablé, dit Munier, il ne put le faire tourner, et le laissa ouvert, *sans en penser plus long*, selon son langage. De son côté, toujours sur l'ordre de Pioche, Monestier avait été chargé de remplacer le tampon de glaise par un tampon de cuivre ; mais, le 12 juillet, commandé par ses maîtres pour un autre service, il n'avait été libre que le soir et n'avait pas opéré ce changement.

Le conducteur des ponts-et-chaussées, chargé de la réception de ces travaux, a été entendu. Il a déclaré que bien que le tampon de glaise ne soit que provisoire, cependant il pouvait servir utilement pendant quinze jours, un mois, et même deux mois. Si on eût fermé le robinet du tuyau principal, aucun accident ne fût arrivé, mais on comprend que le gaz venant à agir sur la glaise pendant plusieurs jours a dû la dessécher et produire des fissures par lesquelles le gaz s'est échappé.

Plusieurs témoins, dont le témoignage est reconnu nécessaire par M. l'avocat du Roi Mahou, n'ayant pas été assignés, entre autres l'ingénieur chargé du service de l'éclairage, le Tribunal a remis à huitaine la continuation des débats.

— Un gros garçon, tellement barbu que sa figure, vue à distance, fait l'effet d'une grosse pelotte de filasse, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de ban rompu. Il se nomme Baldenoix, et déclare ne pas savoir son âge, vu qu'il est enfant de l'hospice de Paris.

M. le président : Vous êtes enfant trouvé ?

Le prévenu : Trouvé sous un chou, comme on dit aux petites filles, dans le jardin d'un maraîcher du Gros-Caillou.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir rompu votre ban. Pourquoi êtes-vous venu à Paris, dont vous savez que le séjour vous est interdit ?

Le prévenu : On m'avait envoyé à Auxerre ; mais au bout de huit jours j'y étais *usé* comme v'là aujourd'hui ma blouse.

M. le président : Il fallait demander votre changement.

Le prévenu : C'est ce que j'ai fait ; on m'a envoyé à Joigny, mais j'y ai été *usé* encore plus vite.

M. le président : Que voulez-vous dire par le mot *usé* ?

Le prévenu : Ça veut dire que je ne faisais plus un sou et que j'en étais réduit à manger tout ce que je trouvais dans les rues.

M. le président : Quel est donc votre état ?

Le prévenu : Je suis artiste.

M. le président : Artiste ! en quel genre ?

Le prévenu : En plusieurs genres... je fais des tours de gobelets, je tire les cartes, je ventriloque, je danse sur des échasses au milieu de deux douzaines d'œufs sans en écornifler un seul, j'avale des sabres, je danse sur la corde et je mange des étoupes enflammées. Ce n'est-y pas honteux de mourir de faim avec tant de talens ?

M. le président : Vous pouvez faire vos exercices partout.

Le prévenu : Mais vous comprenez bien que, dans une petite ville de quatre ou cinq mille ames, on connaît tout

de suite le fond de mon sac... Ça va bien pendant huit jours, et puis au bout de ça on vous demande du nouveau. Qu'est-ce que je peux faire de plus, à moins de me rincer la bouche avec des pavés.

M. le président : Je vous répète que vous ne deviez pas venir à Paris.

Le prévenu : Mais, Monsieur le président, il n'y a que Paris pour le véritable artiste... C'est le centre de la civilisation, des connaissances et du progrès... Là, du moins, on me comprend, j'ai chaque jour un public nouveau et je ramasse des gros sous.

M. le président : Demandez alors à la préfecture la permission d'y rester.

Le prévenu : C'est ce que j'ai fait; mais ils m'ont répondu que j'étais trop habile escamoteur pour qu'on me tolérât à Paris... En v'là des raisons !

M. le président : Nous comprenons très bien que l'on vous ait répondu cela, car vous avez subi quatre condamnations pour vols à la tire.

Le Tribunal condamne Baldenois à deux mois d'emprisonnement.

— Une pauvre vieille, la veuve Montel, est appelée devant la police correctionnelle (6e chambre), pour répondre au délit de mendicité qui lui est reproché. Cette malheureuse, qui est détenue préventivement depuis près d'un mois, s'avance péniblement appuyée sur deux béquilles. Aux questions de M. le président, elle répond qu'elle est âgée de soixante-dix ans.

M. le président : Avez-vous un état ?

La prévenue : Je travaille dans les châles, avec ma fille.

M. le président : Vous avez été arrêtée à la porte de l'église Bonne-Nouvelle demandant l'aumône.

La prévenue : Je ne demandais rien à personne; je m'étais assise pour me reposer.

M. le président : L'agent qui vous a arrêtée vous a vue recevoir, et l'on a trouvé sur vous une somme de 3 francs et quelques centimes. D'où provenait cette somme?

La prévenue : C'est ma fille qui me l'avait donnée pour acheter en revenant les petites provisions de notre ménage.

Une jeune personne s'avance au pied du Tribunal; elle est toute tremblante et a peine à retenir ses larmes.

M. le président : Que voulez-vous, Mademoiselle ?

La jeune fille : C'est ma mère, Monsieur; je vous supplie de me la rendre.

M. le président : Votre mère demeure-t-elle avec vous?

La jeune fille : Oui, Monsieur... Rue Saint-Denis, 351. Je suis frangière en châles, et je puis subvenir à tous les besoins de ma mère.

Cette jeune personne fait passer à M. le président un livret de la Caisse d'épargnes, constatant le dépôt successif de plusieurs petites sommes qui, à en juger par trois pages de ce livret entièrement remplies, doivent faire un petit total assez rond.

M le président : Comment se fait-il, ayant quelques ressources, que vous laissiez votre mère se livrer à la mendicité?

La jeune fille : Oh ! Monsieur ! est-ce que je le souffrirais ! Mais il est impossible que ma mère ait mendié : elle ne sort jamais... une fois par semaine seulement pour aller à la messe.

M. le président : Eh bien ! il paraît que ce jour-là elle demande l'aumône.

La jeune fille : Elle n'a pas besoin de cela; je ne la laisse manquer de rien.

M. le président : D'où provenaient les trois francs saisis sur elle ?

La jeune fille : C'était pour des emplettes de la maison.

M. le président : Il est fort étonnant que ce soit votre mère, infirme comme elle l'est, qui soit chargée de l'approvisionnement de la maison.

La jeune fille : Ma mère est fort difficile, comme tous les vieillards. Elle n'était pas contente de la viande que j'achetais; alors je lui avais remis de l'argent pour en acheter comme elle l'entendrait.

Le Tribunal, malgré ces petites invraisemblances, acquitte la pauvre vieille et la rend au pieux dévoûment de la jeune fille.

— Aujourd'hui encore, cinquante individus comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Pour la plupart, leurs antécédens judiciaires sont détestables, et leurs nombreuses récidives dans ce même délit prouvent assez avec quelle légèreté le plus souvent ceux qui réclament les vagabonds se débarrassent du soin de leur fournir les moyens de pourvoir à leur existence. Le Tribunal croit devoir pour cette fois se montrer plus sévère en les condamnant presque tous à plusieurs mois de prison.

Une circonstance assez singulière se rattachait à la prévention de rupture de ban imputée au nommé Guillemin, cité à la même audience. Une condamnation antérieure l'avait soumis à la surveillance de la police qu'il subissait à Rouen, lieu choisi par lui pour sa résidence. Arrêté à Paris le 7 octobre dernier, au moment même de son arrivée, Guillemin reconnut qu'il se trouvait en faute, mais allégua pour excuse à sa contravention forcée, le besoin qu'il avait de venir toucher une somme de 9,270 francs, placée par lui sur le Mont-de-Piété, et tombant à échéance le surlendemain, 9. Cette assertion fût complètement justifiée; aussi le Tribunal, admettant en sa faveur, par ce motif, des circonstances atténuantes, ne le condamne qu'à huit jours de prison.

— Voici de nouveaux détails sur l'accident arrivé hier à La Chapelle-Saint-Denis.

Un train de marchandises, composé de dix-huit wagons, et remorqué par deux locomotives, commençait à sortir de la gare de La Chapelle, lorsqu'un convoi de voyageurs venant de Pontoise, et composé de trois wagons de voyageurs et d'un wagon de bagages, arriva et heurta sur le flanc la première machine du train de marchandises, qui, en ce moment, traversait la voie de retour vers Paris.

Le mécanicien du train de marchandises, apercevant le train de voyageurs qui venait sur lui, se jeta sur le talus. Presque immédiatement, et par une bien triste fatalité, la machine du convoi arrivant se renversa sur lui et le tua. Le mécanicien du train des voyageurs fut jeté à côté de la la voie, et blessé d'une manière assez grave.

Les voyageurs, ainsi que nous l'avons dit hier, n'ont reçu que des contusions, heureusement sans gravité. Les voitures dans lesquelles ils se trouvaient ne sont pas sorties de la voie; le tender de la machine et le wagon à bagages qui suivait immédiatement ont seuls éprouvé les effets du choc.

La cause de cet accident doit être attribuée au trop court intervalle laissé par l'agent préposé aux départs, contrairement aux règlemens de la compagnie, entre le moment du départ du train de marchandises et l'heure du passage, sur ce point, du train de Pontoise : il devait attendre que ce dernier convoi fût passé pour laisser engager sur la voie un train qui pouvait être retardé sans inconvénient. Cet employé avait probablement pensé que les signaux suffiraient pour arrêter le train de Pontoise; mais le brouillard très épais qui régnait en cet instant a rendu cette précaution inutile. L'employé a cessé immédiatement ses fonctions. (*Moniteur parisien.*)

— M. G..., grand amateur de numismatique, se trouvait seul il y a quelques jours dans son cabinet, lorsqu'un individu vêtu du costume des habitans aisés de la campagne s'y présenta, se disant envoyé par un des chanoines du chapitre de Saint-Denis. Cet homme expliqua à M. G... qu'habitant lui-même cette commune, il avait trouvé dans son jardin, qu'il creusait pour y enterrer un tonneau destiné à recevoir les eaux pluviales, un pot de terre antique qui, en se brisant sous un coup de pioche, avait répandu sur le sol des pièces d'or et d'argent. L'habitant de Saint-Denis, qui voulait, disait-il, les vendre tout simplement au poids à quelque orfèvre, avait été détourné de ce projet par un voisin, qui lui avait conseillé de montrer ces pièces au chanoine, lequel l'adressait à M. G..., certain que celui-ci en donnerait un prix beaucoup plus élevé.

Tout en disant ces mots, le cultivateur tirait de dessous sa blouse un sac de cuir crasseux qu'il délia lentement, et dont il étala le contenu sur le bureau de M. G... C'étaient des médailles romaines. Il y avait des *Néron* parfaitement conservés, des *Antonius Pius* et d'autres pièces plus ou moins frustres. M. G... les examina en amateur, les toucha sur la pierre, les pesa au trébuchet, puis, montrant au paysan qu'il y en avait pour 400 fr. environ, il lui dit qu'il lui en offrait 6. Celui-ci refusa; il en avait, dit-il, espéré davantage. On débattit le prix, et enfin M. G... resta maître des précieuses médailles moyennant 800 fr., qui allèrent les remplacer dans le large sac de cuir.

Plus de huit jours s'étaient écoulés, et l'heureux numismate avait classé sa nouvelle acquisition dans son médailler, lorsqu'hier, il reçut une seconde visite de son vendeur. Celui-ci, l'air embarrassé et confus, venait lui déclarer qu'il l'avait trompé en lui disant être de Saint-Denis, et avoir fait sa trouvaille dans un jardin qu'il n'avait jamais possédé. En réalité, poursuivit-il, je suis employé comme terrassier aux fouilles qui se font au parvis Notre-Dame, et c'est là, qu'avec un camarade, nous avons trouvé le pot qui s'est cassé et dont nous avons partagé le produit. Il ajouta que son camarade ayant parlé de leur trouvaille, on l'avait interrogé, menacé de la prison et intimidé tellement qu'il avait rendu sa part en déclarant qu'on trouverait le reste entre les mains de son compagnon. Cet individu ajouta qu'il avait été lui-même appelé devant le commissaire de police, qu'il avait promis de rapporter à ce magistrat les médailles, et que s'il ne les rendait pas il allait être arrêté.

On peut se faire une idée de la surprise, de l'embarras de M. G.... Son premier soin fut d'offrir de rendre les médailles contre l'argent qu'il avait déboursé; mais déjà il n'en restait plus rien entre les mains du vendeur. Pour éviter un éclat fâcheux, il se résigna donc à restituer à cet homme la totalité des médailles, en lui recommandant de les porter tout de suite au commissariat, sans parler de ce qui s'était passé et surtout sans le nommer.

Débarrassé désormais de toute inquiétude, et le premier moment de trouble passé, M. G... conçut cependant quelques soupçons. Pour les éclaircir, il se rendit au parvis Notre-Dame, et il lui suffit de s'adresser au directeur des travaux pour acquérir la certitude qu'il avait été dupe d'un audacieux fripon. Sur la plainte qu'il a portée, deux individus ont été arrêtés. L'un d'eux a été reconnu par lui dans une confrontation qui a eu lieu devant le commissaire de police du quartier de la Cité. S'il faut en croire les premiers élémens de l'enquête, les médailles qui ont servi à faciliter ce singulier abus de confiance, proviendraient d'un vol commis à Saint-Cloud dans la maison d'un ex-haut fonctionnaire de l'ancienne Liste civile.

— Un nommé Georges Nicolas a été arrêté hier soir à neuf heures et demie, au moment où il cherchait à vendre un manteau volé par lui deux heures avant dans une voiture des Messageries royales qu'un embarras accidentel avait contraint de s'arrêter dans la rue Saint-Martin.

Cet objet pourra être réclamé au bureau du commissaire de police du quartier du Temple par la personne au préjudice de laquelle il a été dérobé.

— Plusieurs vols de marchandises, opérés sur des voitures et des camions dans le quartier des Bourdonnais avaient depuis quelques jours répandu l'inquiétude dans le commerce de draperie et de nouveautés, dont cette partie du quartier Saint-Honoré est le centre. La police vient d'arrêter les auteurs de ces soustractions, ainsi qu'une recéleuse, demeurant rue du Haut-Pavé, chez laquelle on a trouvé et saisi une notable partie des marchandises volées. Au moment où ces individus, au nombre de cinq, ayant tous l'apparence extérieure de facteurs de voitures publiques ou d'employés de maisons de commerce ont été arrêtés par les agens du service de sûreté, ils étaient tous uniformément vêtus, par dessous leurs blouses, de pantalons et de vestes confectionnés avec du drap provenant d'un ballot dérobé par eux sur une voiture de MM. Langlois fils, entrepreneurs de roulage, rue des Marais-Saint-Martin, lequel ballot sortait des magasins de MM. Blême frères, marchands de draps, rue des Déchargeurs.

— On lit dans *le Moniteur* :

On se rappelle qu'un jugement du Conseil de guerre maritime de Brest, en date du 6 avril dernier, a acquitté honorablement et à l'unanimité M. le lieutenant de vaisseau d'Alteyrac sur le fait du naufrage du bâtiment à vapeur *l'Eridan*, affecté au service local de la Guyane française.

Quelques journaux, en rendant compte des débats de cette affaire, ont présenté les faits de telle manière que la responsabilité de l'événement semblerait devoir peser sur le gouverneur, qui se trouvait alors à bord de *l'Eridan*.

Cette appréciation, contraire aux faits comme aux principes, a provoqué de la part de M. le gouverneur de justes réclamations. Il produit, entre autres pièces, une déclaration du pilote qui contredit formellement le langage qu'on lui avait attribué. D'ailleurs, d'après les dispositions des ordonnances organiques du gouvernement colonial, les gouverneurs ont bien sous leurs ordres les bâtimens attachés au service local, et ils en dirigent les mouvemens, mais seulement comme le font les préfets maritimes pour les navires attachés au service de leurs arrondissemens respectifs. On ne doit donc voir là que l'application du principe de l'unité de pouvoir et d'action sur l'ensemble d'un service public, et l'on ne saurait équitablement en rien conclure quant au fait du commandement propre d'un bâtiment, lorsqu'un gouverneur ou un préfet s'y trouve embarqué.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 15 novembre. — Un des premiers actes du nouveau gouvernement mexicain, a été de punir le mauvais succès de Santa-Anna par sa destitution et sa mise en jugement. Voici l'ordre qui lui a été notifié par le nouveau ministre des affaires étrangères, sous la date du 17 octobre :

Excellence,

Son Exc. le président provisoire de la république sentant profondément les devoirs qu'il a à remplir envers son pays, convaincu de la nécessité d'établir dans la nation la moralité publique et de donner plus d'énergie à la discipline de l'armée, presque anéantie par nos dissensions civiles;—désirant en outre prouver à la population de la ville de Mexico et des autres points actuellemement aux mains de l'ennemi que leur sort ne lui est pas indifférent; considérant enfin que dans tous les pays les généraux d'armée ont à répondre devant un Tribunal des fautes qu'ils ont commises et même des malheurs qu'ils ont essuyés; —a décidé que Votre Excellence remettrait le commandement en chef de l'armée à Son Excellence le général don Manuel Rincon, et jusqu'à ce que ce général se présente pour le prendre, au général don Juan Alvarès.

Le président ordonne que Votre Excellence établisse son quartier-général où vous le jugerez convenable, d'accord avec le gouvernement suprême, pour y attendre, sous la garantie de votre parole d'honneur, les ordres que vous pourrez recevoir relativement à la formation d'un Conseil de guerre qui aura à juger Votre Excellence pour la perte des actions que vous avez dirigées dans cette guerre, comme commandant en chef, et particulièrement pour la perte de la capitale de la république.

Son Excellence le président croit qu'il est de l'intérêt de votre honneur qu'un Conseil de guerre lave votre conduite de tout blâme, et il nourrit l'espoir que le résultat sera favorable pour votre excellence.

J'ai l'honneur de vous communiquer cet ordre suprême et de vous offrir ma considération distinguée.

Dieu et Liberté. ROSA.

Santa-Anna s'est soumis à cette injonction avec une docilité qu'explique l'abandon absolu où paraissent l'avoir laissé ses troupes.

— M. Butler, avocat des Etats-Unis, a interjeté appel du jugement rendu par M. le juge Edmunds en faveur de l'ex-notaire français, M. Metzger. La Cour suprême a reçu l'appel, mais elle a inscrit au rôle ordinaire la cause dont l'urgence ne lui a point paru démontrée. En effet, M. Metzger a profité de sa mise en liberté pour se mettre à l'abri de l'extradition si elle venait à être définitivement ordonnée. On ne plaide plus que pour les principes.

— On lit dans un journal allemand :

« L'empereur de Russie aura accompli, le 1er décembre, la vingt-deuxième année de son règne, et dans trois ans il aura atteint une époque que les czars n'ont jamais franchie avant lui. Il existe en Russie une loi fondamentale qui remonte plus haut que Pierre-le-Grand, et d'après laquelle l'empereur ne peut pas régner plus de vingt-cinq ans. Après cette période, il est obligé d'abdiquer en faveur de l'héritier présomptif de la couronne impériale, ou, s'il voulait se maintenir sur le trône, il devrait braver toute la haute aristocratie russe, et il courrait risque de se voir poignarder ou étrangler dans son palais. Telles étaient du moins les mœurs des anciens czars de Russie, car depuis longtemps l'on n'en a pas vu atteindre la vingt-cinquième année de leur règne.

» On s'occupe beaucoup depuis plusieurs années, à St-Pétersbourg, de la résolution que prendra l'empereur à cette époque. Quelques personnes croient qu'il abdiquera en faveur du prince impérial Alexandre Nicolaïewitch, qui est maintenant âgé de vingt-neuf ans, et qu'il se retirera en Allemagne. Mais d'autres personnes pensent qu'il convoquera le sénat afin de faire révoquer cette loi barbare, et de pouvoir continuer son règne sans avoir rien à craindre de ses nobles.

» Il est certain que l'empereur Nicolas lui-même évite de faire aucune allusion au parti qu'il compte prendre; mais ce qui prouve qu'il n'a pas perdu de vue la fatale époque de 1850, c'est que déjà, en 1845, il disait à un de nos célèbres peintres français, qu'il honore d'une faveur particulière, qu'il n'avait plus que cinq ans à passer pour atteindre une époque fatale aux empereurs de Russie. »

— Malgré le mauvais temps, une Vue de Chine attire la foule au Diorama. M. Bouton, en effet, s'est surpassé dans ce tableau, qui présente, au milieu de notre boue parisienne, le beau ciel et les nuits splendides de l'Orient. La Fête des Lanternes offre un spectacle merveilleux.

— Le journal *l'Interprète*, rédigé par les écrivains français et anglais les plus distingués des deux pays, a, dès son début, obtenu un succès qui surpasse toutes les espérances de ses fondateurs; trois numéros seulement de ce journal ont été publiés, et déjà *l'Interprète* compte 1,729 abonnés actionnaires, et 106 abonnés simples. Si l'on signale cette réussite inouïe, c'est pour répéter ici ce que l'on a déjà dit il y a environ quinze jours, que l'association dans tous les genres d'industrie est le seul moyen d'arriver à un bon résultat; c'est en offrant à ses abonnés des avantages certains que le journal *l'Interprète* a pu obtenir dans l'espace d'un mois ce que les autres publications ne parviennent à obtenir qu'après de longs efforts.

— L'action siccative du Sirop Johnson n'est pas limitée aux troubles du cœur, elle est encore très positive dans les toux diverses. On a vu ce Sirop réussir admirablement à calmer la toux la plus fréquente, la plus pénible, dans les bronchites, la grippe, la coqueluche et même dans la phthisie avancée.

M. F. D..., avocat, forcé de parler en public, a eu une bronchite intense qui lui a laissé une toux sèche et des plus incommodes; il a vainement tenté, pour s'en débarrasser, la plupart des moyens préconisés en pareil cas; la toux persiste; il se met pendant quelque temps à l'usage du Sirop Johnson (*quatre onces par jour dans l'infusion de fleurs de mauve*), et il se guérit parfaitement de sa toux.

Mlle Renard a tous les symptômes de la phthisie, et notamment des quintes de toux qui, suivant son expression, lui fendent la tête; elle boit deux onces du Sirop Johnson dans un verre de tisane, et ressent dans ses quintes une amélioration aussi rapide que prononcée.

Mme Cerveau a des secousses de toux tellement violentes et répétées, que chez elle, la région épigastrique présente un gonflement énorme et douloureux à la pression : elle prend le Sirop Johnson à la dose de deux onces dans un peu de tisane chaude, et sa toux s'en va comme par enchantement.

(Extrait de la *Gazette des Hôpitaux* du 27 novembre.)

— On a annoncé la mise en vente de la réimpression du *Livre Rouge*, manuscrit trouvé dans l'armoire de fer en 1789, aux Tuileries; ce livre contient, comme on sait, les dépenses secrètes du règne de Louis XVI (1).

— Le succès se fait rarement attendre toutes les fois qu'il s'agit de créations utiles et bonnes : c'est ainsi que, dès son ouverture, et quelques jours seulement après que l'on a eu dit ce que devait être la maison LABBE et LARROUY, *rue Samson, 5, derrière le Château-d'Eau, pour la fabrication entière des sièges, bois et garnitures*; c'est ainsi que des commandes importantes lui ont été faites tout aussitôt. Un tel début prouve combien le public a su apprécier l'importance d'un établissement unique fondé par un de nos plus habiles professeurs de dessin pour meubles, et dans lequel toute la fabrication des bois et des sièges complets *s'exécute en grand*, où les bois arrivent bruts, sont ensuite débités, assemblés, sculptés, et garnis par des tapissiers d'élite : tout cela est fait rapidement et sous l'impulsion d'une volonté savante et ferme. Quant à l'économie pour le client, elle est incontestable, puisqu'il n'a qu'un seul intérêt à satisfaire, et qu'en outre il peut choisir ses bois, ses dessins, son crin, ses étoffes, libre même à lui de fournir ces dernières et d'assister, enfin, de sa personne, à tous les prodiges de la fabrication de sa commande : que d'avantages et quels beaux résultats !

— Les Vêpres siciliennes, ce grand fait historique si souvent discuté, l'histoire consciencieuse de la papauté au XIIIe siècle; le nom de Charles d'Anjou entouré d'ombre et lumière; tous les personnages gigantesques du Dante, se trouvent dans le nouveau et excellent ouvrage du comte Alexis de Saint-Priest, *la Conquête de Naples par Charles d'Anjou*. C'est le succès le plus incontesté de l'époque.

— Aujourd'hui au Palais-Royal, 1re représentation de l'Enfant de quelqu'un, comédie en deux actes, mêlée de couplets, dont les principaux rôles sont confiés à Ravel et à Sainville.

(1) Chez l'éditeur, rue du Mont-Thabor, 38; Moreau, libraire, Palais-Royal.

Avis très important à toutes les personnes qui peuvent avoir des insertions pour les journaux.

M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, s'occupe spécialement depuis quinze ans de l'insertion des annonces et réclames, etc., pour tous les journaux des différens royaumes, de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, d'Allemagne, etc., et même dans les provinces ou localités de leurs capitales.

Les journaux les plus répandus en Europe sont ceux qui se publient à Paris. Certaines feuilles de cette capitale ont depuis 30 jusqu'à 38,000 abonnés, et les annonces se paient depuis 60 cent. jusqu'à 1 fr. la ligne de 25 lettres. Le prix des insertions varie suivant le nombre des journaux que l'on prend et le nombre de fois que l'annonce est répétée. Pour obtenir le plus grand rabais dans les journaux de Paris, il faut donner l'annonce pour 15 fois en un mois.

Les demandes d'insertions doivent être adressées franco à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris, qui donnera tous les renseignemens et devis du montant des insertions qui lui seront demandés.

SPECTACLES DU 4 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Un Caprice, les Aristocraties.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Cendrillon.
ITALIENS. — Semiramide.
ODÉON. — Les Geais, l'Ami Grandet.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
OBÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, la Brioche d'honneur.
VARIÉTÉS. — Les Chroniques, un Mousquetaire, la Filleule.
GYMNASE. — Suzanne de Croissy, Didier, le 3e Larron.
PALAIS-ROYAL. — Frisette, l'Enfant de quelqu'un.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU. — Les Paysans.
DIORAMA.—Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON** Etude de Me Alfred BROCHOT, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 décembre 1847, à une heure de relevée,

D'une Maison avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Pigale, 11 ancien, et 21 nouveau, d'un produit d'environ 12,500 fr. net d'impôts et de charges ordinaires.

Mise à prix : 325,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Brochot, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

2° A Me Berthier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11. (6596)

Paris — **VASTE MAISON** Etude de Me CASTAIGNET, avoué rue de Hanovre, 21.—Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Le samedi 18 décembre 1847, deux heures de relevée.

En un seul lot :

D'une vaste Maison, ses circonstances et dépendances, située à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 75, et composée de sept corps de bâtimens, avec cour au milieu, à laquelle on arrive par une porte cochère.

Revenu actuel, de 13,290 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix, 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Castaignet, avoué poursuivant la vente, rue de Hanovre, 21,

2° A Me Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11;

3° A Me Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57;

4° Et à M. Laveine, à Paris, rue de l Université, 27. (6605)

Paris — **3 MAISONS A BELLEVILLE** Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 décembre 1847,

1° D'une Maison avec cour et jardin, située à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, 24; superficie, 1,900 mètres; produit par bail 4,400 fr.

Mise à prix, 60,000 fr.

2° D'une Maison avec cour et jardin, située à Belleville, rue du Parc, 5; superficie, 740 mètres.

Mise à prix, 20,000 fr.

3° D'une Maison avec cour et jardin, située à Charonne, route de Bagnolet, 23; superficie, 2,400 mètres.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32;

2° A Me Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, 6;

3° A Me Gozzoli, notaire à Belleville. (6616)

Paris — **2 BELLES MAISONS** Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 décembre 1847, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

De deux grandes et belles Maisons, nouvellement construites, sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorrette, 44 et 44 bis.

La première, sur la mise à prix de 60,000 fr.

Et la seconde, sur celle de 50,000

S'adresser : 1° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12;

2° A Me Laurens, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. (6644)

Paris — **MAISON** Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. — Vente le 18 décembre 1847, en l'audience du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal,

D'une Maison avec ses dépendances, sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 37.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Trochon, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, 110;

2° Et à Me Mercier, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 12. (6647)

Versailles (Seine-et-Oise) **CARRIÈRE A PLATRE** Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.—Vente sur saisie immobilière, le jeudi 30 décembre 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, heure de midi, en deux lots :

1° D'une carrière à plâtre, sise à Pissefontaine, lieu dit les Picardes, commune de Triel, avec le droit de fortage, sous 320 pièces de terre et bois, situées commune de Triel et Chanteloup.

Mise à prix, 24,000 fr.

2° Et de deux pièces de terre et vigne, situées commune de Triel et Chanteloup.

Mise à prix, 50 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, à Me Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45;

A Andresy, à Me Huvet, notaire. (6655)

PATE DE NAFÉ D'ARABIE.

L'efficacité de cette pâte pectorale et sa supériorité sur celles du même genre ont été constatées par MM. Marjolin, Moreau, Pasquier, président et membres de l'Académie royale de Médecine, et par la plupart des médecins des hôpitaux de Paris. Delangrenier, rue Richelieu, 26, propriétaire du

RACAHOUT DES ARABES

Aliment des convalescens, des enfans et des personnes faibles ou atteintes de *maladies d'estomac*.

Vve DE BOTHEREL. -- OCCASION.

Il vient de m'arriver de fortes parties de vins en pièces; elles ne me coûtent pas trop cher. Veut on profiter de la bonne occasion? Pour 130, 140, 150 francs, on peut avoir une excellente pièce de vin en pleine nature; et à 175, 200, 230 et 250 francs, de très grands ordinaires. Cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez, comparez, jugez. Au comptant. Point de compte de bouteilles vides ! Nombre pour nombre ou paiement de verre. — Avis aussi à la province Rue Vivienne, 49.

TAPIOCA DE GROULT Jne Le TAPIOCA DU BRÉSIL, préparé et pulvérisé par la maison GROULT, jouit d'une préférence qui l'a rendu l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes à l'aide desquelles sont vendus des Tapiocas inférieurs.

Pour mettre un terme à ces contrefaçons que n'ont pu détruire plusieurs condamnations du tribunal de commerce, confirmées par la Cour royale de Paris, M. GROULT a l'honneur de prévenir le public que le Tapioca de sa maison sera vendu, à l'avenir, sous la désignation de TAPIOCA DE GROULT Jne, et que *chaque paquet portera une garantie d'origine et sa signature.*

Chez Groult jne, fournisseur de la Reine, passage des panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers de Paris et des départemens.

CORS. On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez GERVAIS, chirurgien-pédicure, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 4 h.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

NOUVEAUX AGRANDISSEMENS
DES MAGASINS DE LA
BELLE JARDINIÈRE
Galeries de la Cité
Quai aux Fleurs, en face le Pont-Notre-Dame.

GRAND ASSORTIMENT de draps, D'ÉTOFFES NOUVELLES POUR TOUTES ESPÈCES DE VÊTEMENS.

CHOIX CONSIDÉRABLE d'Habillemens perfectionnés POUR HOMMES ET POUR ENFANS

Le chef de cette Maison, après avoir, il y a un an, élargi de moitié ses magasins pour recevoir sa clientèle sans cesse croissante, vient, pour la même raison, d'ouvrir de nouvelles galeries qui se classent ainsi :

VETEMENS D'HOMMES. — 1. Galeries spéciales des Habits, des Paletots, des Redingotes, des Tweeds, Tuniques de garde national, etc.;

2. Galeries spéciales des Manteaux, Cabans, Burnous, Coatchmans, Robes de chambre, etc.

3. Galeries des Gilets, des Pantalons, des Blouses, Chemises, etc.

Chacune de ces spécialités offre le choix le plus complet comme qualités de draps et d'étoffes, nuances les plus en faveur et variétés de formes.

GALERIES POUR HABILLEMENS D'ENFANS. — On y trouve l'assortiment le plus grand, le plus varié de vêtemens d'enfans, depuis les plus riches, les plus élégans, jusqu'aux plus modestes; s'ils diffèrent de prix, tous se ressemblent par leur bon goût et leur solidité.

GALERIES RÉSERVÉES POUR LES VETEMENS sur mesure. Une partie est consacrée à une EXPOSITION de draps et étoffes en pièces, tous de premier choix, et provenant des fabriques les plus renommées d'Elbeuf, Louviers, Sédan, Lille, Roubaix, Reims, Lyon, etc.

Dans l'autre partie séparée, les cliens pourront essayer les vêtemens et se faire prendre mesure sans être confondus avec la foule des acheteurs.

Cette Maison, que tout le monde connaît, a mérité sa réputation :

Par son aptitude à faire les grands achats nécessaires à ses assortimens dans nos premières villes de fabrique, et aux conditions les plus favorables;

Par la franchise avec laquelle elle traite les affaires : LE VISITEUR N'EST JAMAIS FATIGUÉ DE SOLLICITATIONS. Si la marchandise achetée ne convient pas au client, il a vingt-quatre heures pour l'échanger ; si un vêtement fait sur mesure ne le satisfait pas, point de retouches, un autre est confectionné sur-le-champ.

Pour juger de l'importance et de l'étendue des assortimens de cette maison (où l'on trouve des vêtemens de toutes espèces, complètement finis et prêts à être mis) par le choix immense de ses articles, qui, en présentant toutes les gradations de qualités et de prix, sont de nature à satisfaire tous les goûts, et au niveau de toutes les fortunes.

Si la maison offre à la clientèle riche les vêtemens convenables pour la toilette la plus recherchée, elle a songé aussi aux classes moins aisées qui peuvent se procurer chez elle pour cette saison :

UN PALETOT D'HIVER
Tout confectionné EN MOLLETON DE LAINE dit Alpaga, pour 4 fr.

(Ce genre de Paletot, par son ampleur, peut servir de vêtement de travail ou suppléer, au besoin, la robe de chambre.)

COMME AUSSI . des PANTALONS TOUT FAITS EN DRAP BLEU, à 5 FRANCS
. des PANTALONS EN DRAP DE FANTAISIE, à 6 FRANCS
SOLIDEMENT ÉTABLIS.

Cet établissement ayant toujours à sa disposition CINQUANTE COUPEURS ET DEUX MILLE OUVRIERS d'élite, peut entreprendre toutes sortes d'habillemens civils et militaires, administrations, colléges, séminaires. Ces administrations jouiront d'une ECONOMIE d'au moins 20 POUR CENT, résultant de la taille d'un grand nombre de mêmes articles entrecoupés ensemble, avantage que cette maison recueille de son mode habituel de couper, et dont elle fait profiter ses acheteurs, sans réduire les prix des façons qui ont toute la perfection désirable.

La maison se charge aussi des LIVRÉES de tous genres, le tout dans le plus bref délai.

NOTA. — Tous les Omnibus et toutes les Voitures des Chemins de Fer passent au bout du quai aux Fleurs ou du pont Notre-Dame, auprès des Magasins de la BELLE JARDINIERE.

M. l'administrateur judiciaire des voitures dites Coupés et Cabriolets sous remises dont le siége est à Paris, rue de Bondy, 36, invite MM. les actionnaires à se trouver le lundi 20 décembre courant à sept heures du soir au siége de la Société, rue de Bondy, 36, à l'effet de délibérer s'il y a lieu ou non de dissoudre la Société des Coupés et Cabriolets sous remises connue sous la raison Miel et Comp., nommer un liquidateur, et en outre pour statuer sur toutes les mesures à prendre relatives à la liquidation.

FABRIQUE SPÉCIALE DE
LORGNETTES-JUMELLES DE SPECTACLE
de VILA-KŒNIG, opticien, inventeur de plusieurs systèmes de lorgnettes. Cette fabrique, l'une des plus anciennes de Paris, se recommande surtout par l'excellence de ses verres d'un achromatisme parfait et par la diversité de ses produits riches ou simples, mais toujours de bon goût.
A Paris, rue des GRAVILLIERS, 7; maison à *Londres*, *Vienne* et *Naples*.

Gd CHANTIER N.-D. DE LORETTE
Rue des Martyrs, 33.
BOIS A BRULER
Scié et non scié. — CHARBON DE TERRE venu par le chemin de fer du Nord. (Calorique supérieur.)

0 FR. 0 C 0 f. GRATIS, 120 FEUILLE PAPIER A LETTRES en achetant : 120 FEUILLE glacé 25 c., et 120 feuilles 50 c.; ou extra très glacé, 75 c. et 1 f. (initiales). ENVELOP., 20 c. les cent. Papier ÉCOLIER, 5 fr. la rame. CARTES DE VISITE porcelaine, extra-glacées, 2 f. 50 le cent; vélin, 1 f. — RUE Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

Sociétés commerciales.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Nve-St-Marc, 4.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 19 novembre 1847, enregistré le 1er décembre suivant;

Entre M. Edme ROBIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquenard, 44, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste-Augustin CLARO, capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, rue Coquenard, 44, d'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés par acte du 27 septembre 1847, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet relatif à un appareil urinal hygiénique dit Urophore, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités légales de publication ;

Et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits.

Pour extrait. Victor DILLAIS. (8641)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 novembre 1847, enregistré le 24 par Léger, qui a reçu 7 fr. 70 c., M. Napoléon FAMIN, et Mme Marie BRELET, veuve POTTIER, fruitiers aux Thernes, ont déclaré dissoudre à compter de ce jour la société qui a existé entre eux, constituée par acte du 5 juin 1842

M. Bourard, soussigné, a été nommé liquidateur, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour les publications.

L. BOURARD,
1, rue J.-J. Rousseau. (8638)

Par acte sous signature privée, en date du 24 novembre 1847, enregistré le même jour, à Paris, folio 56, verso, case 9, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert que la société en commandite sous la raison sociale GREVIN DE SAINT-AGNAN et Ce, formée par acte en date du 20 novembre 1847, enregistré, ayant pour objet le placement de tous les employés, les négociations d'immeubles, ventes de fonds de commerce, écritures, traductions et annonces dans tous les journaux, dont le siége est provisoirement établi rue Montmartre, 18, est constituée.

La durée de la société est de douze années à partir de ce jour, pour finir le 23 novembre 1859.

GREVIN DE SAINT-AGNAN. (8640)

D'un acte sous signatures privées, fait triple, en date à Dresde du 21, et à Paris du 26 novembre 1847, entre M. Frédéric-Adolphe MARCUARD, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 46, et les autres parties dénommées, à titre de commanditaires;

Ledit acte enregistré à Paris, le 1er décembre 1847, folio 32, verso, case 7, par de Lesdang, qui a perçu 5 francs 50 centimes, décime compris;

Il appert :

Que la société formée par acte sous signatures privées le 31 décembre 1842, enregistré et publié, sous la raison Ad. MARCUARD et Ce, faisant suite à l'ancienne maison de banque André et Cottier, pour cinq années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1843, et qui doivent expirer le 31 décembre 1847, est prorogée pour trois années à partir de cette dernière date.

Le mineur Edouard André ne pouvant, à cause de sa minorité, rester engagé dans la société au delà de son terme, cessera d'en faire partie le 31 décembre 1847, et le capital de 428,571 francs 45 centimes, formant sa quote part dans la commandite, sera remplacé par l'apport de pareille somme, qui sera fait au 31 décembre par M. Marcuard, seul associé gérant, et par les deux commanditaires dénommés dans l'acte, par tiers entre eux.

Il n'est d'ailleurs en rien innové aux stipulations de l'acte dé société du 31 décembre 1842.

Pour extrait. Ad. MARCUARD. (8638 bis)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 28 novembre 1847, enregistré le 2 décembre suivant;

Entre :

M. Henry-Joseph MANSART, libraire, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 9 bis;

Et M. Charles-Arthur POULLAIN, propriétaire, demeurant aussi à paris, mêmes boulevard et numéro;

Appert :

Il a été formé entre les parties susnommées une société en nom collectif pour le commerce de la librairie. La durée de cette société a été fixée à deux ans, qui ont commencé le 1er novembre 1847 pour finir à pareil jour 1849.

Le siége de ladite société est à Paris, boulevard Saint-Denis, 9 bis.

La raison sociale est MANSART et POULLAIN, chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait, POULLAIN. (8639)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 NOVEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SCELLIER, nég., rue du Marché-Neuf, 4, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 7839 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 DÉCEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HATEAU (Louis-François-Désiré), md bottier, rue Neuve-St-Eustache, 14, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7900 du gr.];

Du sieur HONGNAT (Pierre-Edme), md de vins, rue de Bièvre, 22, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire [N° 7902 du gr.];

Du sieur COMBIER (François-Mamert-Cyprien), filateur de soie, rue Ste-Appoline, 7, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 7903 du gr.];

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 7904 du gr.];

Du sieur DUFFAUT (Jean-Marie), tailleur, rue d'Amboise, 9, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 7905 du gr.];

Du sieur VINOUSE (Honoré-Jean), mécanicien, rue du Grand-Prieuré, 3, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 7906 du gr.];

Du sieur LESGUILLON (Romain-Hilaire), fab. de briques, rue Neuve-Saint-Médard, 2, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7907 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MOREAU (Jean-Baptiste), md de vins, rue Popincourt, 77, le 8 décembre à 9 heures 1/2 [N° 7889 du gr.];

Du sieur COMBIER (François-Mamert-Cyprien), filateur de soie, rue Ste-Appoline, 7, le 8 décembre à 10 heures [N° 7903 du gr.];

De dame veuve LALLEMANT, couturière, rue Grange-Batelière, 28, le 8 décembre à 10 heures [N° 7904 du gr.];

Du sieur DELACOURTIE (Hippolyte-Paul), md de nouveautés, rue de la Paix, 22, le 10 décembre à 11 heures [N° 7891 du gr.];

Du sieur SCELLIER, nég., rue du Marché-Neuf, 4, le 10 décembre à 9 heures [N° 7839 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TURPIN (François), limonadier, rue Grenéta, 32, le 8 décembre à 9 heures 1/2 [N° 7745 du gr.];

Des sieurs DUPUIS père et fils, banquiers, rue Hauteville, 30, le 8 décembre à 10 heures [N° 7119 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, le 10 décembre à 11 heures [N° 7258 du gr.];

Du sieur D'HOTE (Jacques-François-Auguste), md de vins, quai de la Mégisserie, 46, le 10 décembre à 11 heures [N° 7471 du gr.];

Du sieur CHAUVOT (Adrien-Jean-Jules), md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 3, le 10 décembre à 1 heure [N° 7393 du gr.];

Du sieur MENANT (Claude), md de vins, rue de la Cossonnerie, 9, le 9 décembre à 1 heure 1/2 [N° 7671 du gr.];

Du sieur LOUASSE (Claude-Jean), limonadier, grande rue de Reuilly, 9, le 10 décembre à 11 heures [N° 6924 du gr.];

Du sieur LAISNÉ (Louis-Bazile), épicier, rue Mandar, 8, le 9 décembre à 9 heures [N° 7683 du gr.];

Du sieur LAMY (Charles), menuisier, à Belleville, le 9 décembre à 9 heures [N° 7571 du gr.];

Du sieur DAINE (François-Joseph), nourrisseur, à Gravelle-St-Maurice, le 10 décembre à 11 heures [N° 7526 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PETIT, nég., rue Rambuteau, 80, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7840 du gr.];

Des sieurs HAUET et Ce, épiciers, rue Coquenard, 29, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 7827 du gr.];

Du sieur HAUET (Louis), épicier, rue Coquenard, 9, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 7826 du gr.];

Des sieurs DUROCHÉ et RUTEN, mds de bois des îles, quai Jemmapes, 118, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 7817 du gr.];

Du sieur QUINTAINE (Nicolas-Bonnaventure), md de vins, rue St-Lazare, 28, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite [N° 7816 du gr.];

Du sieur REDDON (François-Pierre), md de vins, à Batignolles, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite [N° 7806 du gr.];

Du sieur MORIN (Pierre-Simon), commiss. en sellerie, rue Bleue, 1, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 7719 du gr.];

De Dlle CROMER, mde à la toilette, rue Papillon, 7, entre les mains de M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 5974 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUQUIE, tenant hôtel de bains, rue Vivienne, n. 15, sont invités à se rendre, le 9 décembre à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 4383 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLONDELLE (Edouard), maréchal-ferrant, à La Villette, sont invités à se rendre, le 9 décembre à 1 heure et demie précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7146 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 4 DÉCEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Dlle Thouvenin, passementière, synd. — Dame Vincent, mde de bois, vérif. — Gautier et femme, mds de modes, id. — Veuve Lesné, ten. hôtel garni, id. — Ganche, md de vins, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Pourcheroux et dame Lefaure, ent. de bâtimens, synd. — Lasnier, épicier, id. — Louis, fab. de plumes, id. — Vogt, tailleur, clôt. — Camus, mécanicien, id. — Depienne, serrurier, conc. — Achard, mercier, id.

MIDI : Sollet, plâtrier, clôt. — Hamelin, anc. boulanger, id. — Dlle Numille, mde de modes, redd. de comptes. — Gauwin et Retif, tailleurs, conc. — Lapierre et dame Berthelin, limonadiers, id. — Stintzy, ébéniste, id. — Veuve Gambier et fils, mds de bonneteries, id.

UNE HEURE 1/2 : Laforest, nég. en tissus, vérif. — Leguelinel-Deligny, chemisier, id. — Liard, maître maçon, clôt.

Séparations.

Du 24 novembre 1847 : Séparation de biens entre Alexandrine-Félicie SALGUES et Georges-Christophe KALBFLEISCH, à Paris, rue du Fg-St-Martin, 65. — Laurens-Rabier, avoué

Du 25 novembre 1847 : Séparation de biens entre Louise-Estelle DEMIERS et François-Honoré JAMIN, à Paris, rue Royale-St-Antoine, 18. — Tronchon, avoué.

Du 25 novembre 1847 : Séparation de biens entre Joséphine-Marie-Louise BRUN et Nicolas BEL, à Paris, rue des Vieux-Augustins, 42. — Genestal, avoué.

Du 26 novembre 1847 : Séparation de biens entre Emilie-Sophie-Pétronille LIBERSALLE et Auguste DUFOUR, chaussée Ménilmontant, 5, à Belleville, près Paris. — Corpel, avoué.

Du 30 novembre 1847 : Séparation de biens entre Marguerite ROUIF et Adrien TERRIER, à Paris, rue de Poliveau, 14. — Lesieur, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er décembre 1847. — M. Buriou, 43 ans, rue d'Amsterdam, 33. — M. Houssemans, 18 ans, rue de la Madeleine, 36. — Mlle Dumagny, 43 ans, impasse Sandrié, 4. — Mme Chaumeil, 66 ans, rue Miroménil, 21. — M. Beassez, 27 ans, rue Montagne, 21. — M. Bastide, 74 ans, rue de Laferrière, 12. — Mme Devidis, 73 ans, rue Ste-Anne, 64. — Mme Pierre, 82 ans, rue St-Honoré, 280. — Mlle Dutel, 93 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 24. — M. Bonesne, 41 ans, rue des Martyrs, 18. — M. Poirson, 55 ans, rue Montmartre, 88. — Mme Sarazin, 77 ans, rue Ménilmontant, 49. — M. Jonas, 80 ans, rue de Limoges, 4. — Mme Geslin, 73 ans, rue de Charonne, 88. — Mme Schreger, 39 ans, île St-Louis, 45. — Mlle Girardot, 81 ans, rue de la Cerisaie, 27. — M. Guyher, 56 ans, rue du Bac, 136. — M. Julhe, 79 ans, boul. d'Enfer, 12. — M. Nerut, 82 ans, rue des Canettes, 24. — M. Gallois, 38 ans, boul. St-Jacques, 100.

Publications de Mariages.

Entre : M. Colombier, md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 30, et Mlle Beauvert, rue du Mail, 7. — M. Theret, interprète, et Mlle Gromard, rue Montmartre, 26. — M. Pasteur, coiffeur à Versailles, et Mlle Dreux, rue de la Tonnellerie, 2. — M. Pagès, rentier, et Mlle Gambart, rue de l'Arbre-Sec, 32. — M. Lassimonne, commiss. en marchandises, rue des Fourreurs, 18, et Mlle Pouille, à Ivry. — M. Coste, md de beurre, rue de la Lingerie, 13, et Mlle Bouvot, rue Férou, 24. — M. Dercks, vannier, et Mlle Goumier, rue Croix-des-Petits-Champs, 30. — M. Morlier, employé, à La Chapelle, rue Doudeauville, 4, et Mlle Dupré, rue Neuve-de-la-Fidélité, 23. — M. Crosnier, commis, rue Française, 11, et Mlle Paubelle, rue Montmartre, 131. — M. Capendu, md de vins, rue Cléry, 46, et Mlle Billard, carrefour de l'Odéon, 8. — M. Dumont, fab. de vinaigre, rue de Bondy, 42, et Mlle Defrasse, à La Villette, rue de La Chapelle, 4. — M. Jouy, coutelier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, et Mlle Arnoult, rue de Lancry, 2. — M. Duvigneaux, médecin, et Mlle Managhe, rue du Temple, 115.

Bourse du 3 Décembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	116 40
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	104 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	100 —
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	77 05
Trois 0/0 (emprunt 1844)	76 15
Actions de la Banque	3280 —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	1350 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	1125 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	1010 —
4 Canaux avec primes	1187 50
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	6400 —
R. de Naples, jouiss. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	—	—	207	50
— rive gauche	—	—	1220	—
Paris à Orléans	1227	50	910	—
Paris à Rouen	915	—	500	—
Rouen au Havre	—	—	570	—
Marseille à Avignon	5	5	167	50
Strasbourg à Bâle	170	—	—	—
Orléans à Vierzon	558	75	382	50
Boulogne à Amiens	385	—	487	50
Orléans à Bordeaux	495	—	565	—
Chemin du Nord	566	25	—	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	405	—
Paris à Lyon	406	25	421	25
Paris à Strasbourg	421	25	402	50
Tours à Nantes	405	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Décembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2me arrondissement,